ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits de succession

Question écrite n° 72223

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le projet de loi portant réforme des successions et des libéralités, qui devrait être discuté à l'Assemblée nationale à l'automne prochain Il semblerait que le texte ne prévoit pas de dispositif pour le droit de succession des personnes sans héritiers en ligne directe. Il ne concerne que les héritages entre parents et enfants et les modalités administratives. En conséquence il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que les personnes n'ayant pas d'héritiers puissent léguer aux personnes de leur choix sans que cela ne les pénalise trop fiscalement.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que, sur le plan civil, les personnes qui n'ont pas d'héritiers en ligne directe jouissent d'une liberté totale pour décider de transmettre leurs biens aux personnes de leur choix. La réforme du droit des successions et des libéralités actuellement soumise au Parlement prévoit en outre d'élargir le champ d'application de la donation partage en la rendant possible au profit de tous les héritiers, et non plus seulement au seul bénéfice des descendants. Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire résultent des taux d'imposition portant sur les mutations à titre gratuit entre des personnes qui ne sont pas liées par un lien de filiation. A cet égard, il convient d'observer que la différence de taux d'imposition, en fonction de la nature des liens de famille, est fondée sur l'obligation de transmettre au moins une partie de son patrimoine à ses héritiers réservataires. Elle ne constitue donc pas une discrimination mais la prise en compte par le droit fiscal des obligations qui résultent d'un lien de filiation. Enfin, le projet de réforme précité, qui procède à une réécriture globale du dispositif civil du droit des successions, n'a pas pour objet d'alléger les barèmes d'imposition sur les mutations à titre gratuit.

Données clés

Auteur : M. Pierre Morel-A-L'Huissier
Circonscription : Lozère (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 72223
Rubrique : Donations et successions
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 août 2005, page 7641
Réponse publiée le : 21 février 2006, page 1912